

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

ADOPTION DU ~~PROJET DE~~ RÈGLEMENT NO. 06-2021

Ayant pour objet de fixer les tarifs pour les services d'aqueduc, égout, vidanges, récupération et vidange de fosse septique

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxe est égal ou supérieur à 300.00\$ et dont le premier versement est exigé le 1^{er} avril, le second versement est exigé le 1^{er} juin, le troisième versement est exigé le 1^{er} août et le quatrième versement est exigé le 1^{er} octobre 2022; le privilège du deuxième, troisième et du quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 06 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marylou Mercier, appuyé par la conseillère Nancy Lamarre et résolu :

QUE le ~~projet de~~ règlement numéro 06-2021 est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard des taux de taxes et de tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92/100\$ d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique pour toutes les unités d'évaluation portées au rôle en zone blanche et en zone agricole, représentant un montant de 0.64/100\$ d'évaluation pour la taxe foncière générale, un montant de 0.10/100\$ d'évaluation pour le service de la police et de 0.18/100\$ pour le transfert du réseau routier.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation «Aqueduc et égout» sont fixés à :

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>	<u>Total</u>
Logement.....	188.00\$	104.00\$	2.92.00\$
Commerce.....	188.00\$	104.00\$	292.00\$

Autres taux de 292.00\$ à 2606.00\$ aqueduc et égout selon les modalités du (des) règlements dûment en vigueur.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour l'enlèvement des ordures et récupération est fixé à :

Logement.....	130.00\$
Commerce.....	130.00\$ à 1040.00\$
Chalet.....	70.00\$

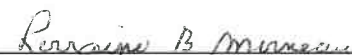
ARTICLE 6

Le tarif par «bâtiment isolé», pour la vidange des boues des installations septiques sera de 118.00\$ pour une occupation permanente et de 59.00\$ pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 7

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Claude Daigle, maire


Lorraine B. Morneau, directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion : 15 novembre 2021

Projet de règlement : 21 décembre 2021

Adoption du règlement : 11 janvier 2022

Avis Public d'adoption: 13 janvier 2022